



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2023-121

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

- R28-2023-09-27-00005 - Arrêté n°165/2023 en date du 27 septembre 2023  
Rendant obligatoire la délibération n°2022/E-CSJ-NC-25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d exploitation de la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2023/2024 **??** (5 pages) Page 4
- R28-2023-09-28-00005 - Arrêté n°170/2023 en date du 28 septembre 2023  
Modifiant l arrêté n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est **??** Arrêté n°170/2023 en date du 28 septembre 2023  
Modifiant l arrêté n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est **??** (3 pages) Page 10
- R28-2023-09-28-00004 - Arrêté n°171/2023 en date du 28 septembre 2023  
Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur Manche Est **??** Arrêté n°171/2023 en date du 28 septembre 2023 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur Manche Est **??** (4 pages) Page 14
- R28-2023-09-29-00005 - Arrêté n°172/2023 en date du 29 septembre 2023  
Rendant obligatoire la délibération n°2023/E-CSJ-OCC- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d exploitation de la COQUILLE St JACQUES (Pecten maximus) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE **??** (8 pages) Page 19
- R28-2023-09-29-00004 - Arrêté n°173/2023 en date du 29 septembre 2023  
Fixant les jours et horaires d autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin Côte » pour le mois d octobre 2023 **??** (3 pages) Page 28
- R28-2023-09-29-00003 - Arrêté n°174/2023 en date du 29 septembre 2023  
Rendant obligatoire la délibération n°2023/E-CSJ-OCL- fixant les conditions d exploitation de la COQUILLE St JACQUES (Pecten maximus) sur le gisement OUEST COTENTIN LARGE **??** (7 pages) Page 32
- R28-2023-09-29-00002 - Arrêté n°175/2023 en date du 29 septembre 2023  
Fixant les jours et horaires d autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN LARGE » pour le mois d octobre 2023 **??** (2 pages) Page 40

R28-2023-09-29-00006 - Arrêté n°178/2023 en date du 29 septembre 2023  
Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le  
secteur Manche-Est Campagne 2023-2024?? (4 pages)

Page 43

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2023-09-27-00005

Arrêté n°165/2023 en date du 27 septembre  
2023 Rendant obligatoire la délibération  
n°2022/E-CSJ-NC-25 du comité régional des  
pêches maritimes et des élevages marins  
(CRPMEM) de Normandie fixant les conditions  
d exploitation de la coquille Saint-Jacques  
(Pecten maximus) sur le gisement « Nord  
Cotentin » pour la campagne de pêche  
2023/2024



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 27 septembre 2023

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

### **ARRÊTÉ n° 165 / 2023**

**Rendant obligatoire la délibération n°2022/E-CSJ-NC-25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2023/2024**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés n°156/2023 du 21 septembre 2023 et n°160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 27 septembre 2023 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

La délibération n°2022/E-CSJ-NC-25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin », annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire pour la campagne de pêche 2023/2024.

**Article 2 :**

Sans préjudice d'un arrêté de fermeture du préfet de la région Normandie, la date d'ouverture est fixée au lundi 02 octobre 2023 aux horaires fixés par cette délibération.

**Article 3 :**

Les quantités de coquillages pêchées et détenues à bord s'entendent pour chaque navire dans le strict respect des conditions de son permis de navigation.

**Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,  
l'adjoint au chef du service  
réglementation et contrôle des activités maritimes



Louis COLLIN

**Destinataires :**

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 14, 50

DDPP 14, 50

Groupeement de gendarmerie maritime Manche - Mer  
du Nord

Douanes

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP facade

IFREMER

Criées

DIRM MEMN - MT Caen – moyens nautiques.

## Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

### DELIBERATION N°2022/E-CSJ-NC -25 Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint Jacques sur le gisement "Nord Cotentin"

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 du CRPM portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, gisement Nord Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu les propositions du groupe de travail coquille Saint Jacques Nord Cotentin réuni le 29 août 2022 à Cherbourg ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPM de Normandie et de la DIRM MEMN entre le 8 septembre et le 28 septembre 2022 inclus ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Nord Cotentin ;

Considérant la décision du Bureau en date du 29 septembre 2022 par consultation écrite (quorum atteint avec 11 voix comptabilisées, 9 favorables et 2 sans-avis) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 1 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sous réserve de bonnes conditions sanitaires sur le gisement Nord Cotentin, les titulaires de la licence de pêche créée par la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 sont autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques dans les conditions définies ci-après.

- 1. Dates d'ouverture et de fermeture :** Les dates d'ouverture et fermeture seront fixées par arrêté préfectoral.
- 2. Horaires d'ouverture :** La pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée du lundi au vendredi entre 7 heures et 18 heures. Elle est interdite le samedi et le dimanche sauf dérogation pour les fêtes de fin d'année.
- 3. Horaires de débarquement :** Le débarquement des coquilles Saint Jacques est autorisé jusqu'à 20h00.
- 4. La taille minimale de la coquille Saint-Jacques** est de 11 cm telle que définie dans la réglementation européenne. Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer.
- 5. Le nombre maximum de dragues autorisé** pour la pêche des coquilles Saint-Jacques est de 2 dragues classiques ou de 8 dragues anglaises.
- 6. Limitation de capture :** La limitation de capture journalier est de **900 kg par navire**. La limitation de capture hebdomadaire est de 4 500 kg par navire.

7. **Lieux de débarquement** : Les navires titulaires de la licence prévue à l'article 1 sont tenus de débarquer et de peser leurs apports au débarquement à Cherbourg, au **quai de débarque du Centre de marée** ou au quai Général Lawton Collins.
8. **La pêche à la coquille est interdite dans la rade de Cherbourg**
9. **Fêtes de fin d'année**

Un aménagement particulier des jours de pêche pourra être décidé par arrêté de la DIRM MEMN.

#### **ARTICLE 2 : REPRESSION DES INFRACTIONS**

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 (2°) du code rural

#### **ARTICLE 3 : APPLICATION DE LA DELIBERATION**

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est en charge de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n°2021/E-CSJ-NC-23

**A Cherbourg**  
**Le 29 septembre 2022**



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2023-09-28-00005

Arrêté n°170/2023 en date du 28 septembre  
2023 Modifiant l'arrêté n°103/2021 du 18 août  
2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire  
des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques  
dans le secteur Manche Est

Arrêté n°170/2023 en date du 28 septembre  
2023 Modifiant l'arrêté n°103/2021 du 18 août  
2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire  
des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques  
dans le secteur Manche Est



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 28 septembre 2023

**ARRÊTÉ n° 170 / 2023  
Modifiant l'arrêté n°103/2021 du 18 août 2021  
portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques  
dans le secteur Manche Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté n°23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

Vu les arrêtés n°156/2023 du 21 septembre 2023 et n°160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°163/2023 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

**Considérant** les prescriptions du réseau de surveillance des phycotoxines dans les organismes marins (RE-PHYTOX) de la procédure nationale de la surveillance sanitaire des phycotoxines réglementées dans les zones de production des coquillages ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les articles 4 et 5 sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

### **Article 4 :**

*Pour les zones définies par l'article 2, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par un arrêté complémentaire du préfet de région Normandie.*

*a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :*

- ◆ *inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.*
- ◆ *supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir du jour fixé pour le prélèvement à 00h00 et jusqu'à la diffusion de l'arrêté du Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord fixant les zones de pêche et périodes autorisées.*
- ◆ *supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite dès la diffusion de l'arrêté du préfet de région Normandie fixant les zones de pêche et périodes autorisées.*

*b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :*

- ◆ *inférieure à 80 µg/kg : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.*
- ◆ *entre 80 µg/kg et 160 µg/kg, deux cas sont à distinguer :*
  - *cas n°1 : lorsque la première analyse est située entre 80 µg/kg et 160 µg/kg, la zone de pêche est fermée à compter du jour fixé pour le second prélèvement (réalisé dans un délai d'une semaine d'écart avec le premier à minima) à 00h00. À défaut de prélèvement, la zone de pêche est fermée. Si la seconde analyse consécutive indique un taux de toxines en croissance, la pêche reste fermée.*
  - *cas n°2 : plusieurs analyses consécutives sont entre 80 µg/kg et 160 µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.*

- ◆ supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

**Article 5 :**

La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones ouvertes à la pêche professionnelle et lorsque les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale et une concentration en toxines lipophiles inférieure à 160 µg/kg.

**Article 6 :**

L'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « hors Baie de Seine » et en Baie de Seine est abrogé.

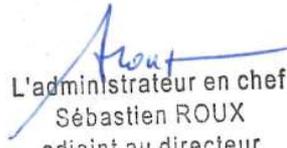
**Article 7 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

**Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

  
L'administrateur en chef  
Sébastien ROUX  
adjoint au directeur  
interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- CNPME
- CRPME Normandie, Hauts-de-France, Bretagne
- Préfecture de région Normandie, Hauts-de-France - DDTM-DML- et DDPP façade ; 35-22-29
- IFREMER
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord
- Douanes
- DIRMer MEMNor – MT – moyens nautiques
- DIRM NAMO
- DPMA – BGR
- Criées façade MEMN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2023-09-28-00004

Arrêté n°171/2023 en date du 28 septembre  
2023 Fixant les jours de pêche et le nombre de  
débarquements autorisés pour la pêche à la  
coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le  
secteur Manche Est

Arrêté n°171/2023 en date du 28 septembre  
2023 Fixant les jours de pêche et le nombre de  
débarquements autorisés pour la pêche à la  
coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le  
secteur Manche Est



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**  
Unité Réglementation des Ressources  
Marines

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 28 septembre 2023

### **ARRÊTÉ n° 171/2023**

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**Vu** le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

**Vu** la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 août 1978 définissant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2021 portant approbation de la délibération n°B48/2021 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant modification de la délibération n° B45/2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Nord Cotentin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°079/2021 modifié du 22 juin 2021 abrogeant l'arrêté n°84/2020 du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquilles Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°121/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie portant sur la création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement Bande côtière Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°067/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement Baie de Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN COTE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°069/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN LARGE ;
- Vu** la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Vu** les arrêtés n°156/2023 du 21 septembre 2023 et n°160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** les propositions de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques réunie le 19 septembre 2023 concernant les dates d'ouverture ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place des zones de pêche cohérentes pour assurer une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques de la flottille pratiquant le métier de la coquille Saint-Jacques en zone CIEM VIII d ;

**Considérant** la nécessité d'augmenter la fréquence d'émission de la balise VMS pour s'assurer du respect des différentes zones de pêche par les navires et l'absence de temps défini dans l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée à compter du lundi 2 octobre 2023 dans la zone dite « du large » du secteur Manche-Est.

La zone « du large » comprend les eaux du secteur Manche Est visées à l'article 7 de la délibération B45/2020 du bureau du comité national des pêches et des élevages marins approuvée par l'arrêté du 21 août 2020 du ministère de la mer, à l'exception de la zone dite « Proche Extérieur » du secteur Manche Est délimitée au nord par le parallèle 49°41,84' Nord.

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone « du large » dans les conditions suivantes :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 40	Du lundi 02/10/2023 à 00 : 00 au jeudi 05/10/2023 à 24 : 00	3 débarques possibles
Semaine 41	Lundi 09/10/2023 00 : 00 au jeudi 12/10/2023 24 : 00	3 débarques possibles

En dehors des jours d'ouverture, dans toute la zone de compétence du préfet de la région Normandie telle que définie à l'article R\*911-3 (point I – 1°) du code rural et de la pêche maritime, la pêche, la détention à bord et le débarquement des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sont interdits.

De même, dans toute cette zone de pêche, les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 24:00.

### **Article 2 : Transit et pêche en zone interdite**

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

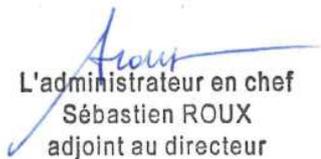
### **Article 3 : VMS**

En complément de l'article 5 de la délibération B45/2020 rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé et pendant toute la durée de la campagne, la balise VMS doit être réglée de façon à émettre toutes les 15 minutes dans le secteur Manche-Est pour les navires pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques.

### **Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

  
L'administrateur en chef  
Sébastien ROUX  
adjoint au directeur  
interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord

#### **Destinataires :**

CNSP – CROSS Etel  
Préfectures de Normandie et des Hauts de France  
PREMAR Manche-mer du Nord  
DPMA – BGR  
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29  
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29  
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen  
Criées  
IFREMER  
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne  
OP FROM NORD, OPN, CME  
DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2023-09-29-00005

Arrêté n°172/2023 en date du 29 septembre  
2023 Rendant obligatoire la délibération  
n°2023/E-CSJ-OCC- du Comité Régional des  
Pêches Maritimes et des Élevages Marins  
(CRPMEM) de Normandie fixant les conditions  
d exploitation de la COQUILLE St JACQUES  
(Pecten maximus) sur le gisement OUEST  
COTENTIN COTE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**  
Unité Réglementation des Ressources  
Marines

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 29 septembre 2023

### **ARRÊTÉ n°172/2023**

**Rendant obligatoire la délibération n°2023/E-CSJ-OCC- du Comité Régional des  
Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les  
conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le  
gisement OUEST COTENTIN COTE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°079/2021 modifié du 22 juin 2021 abrogeant l'arrêté n°84/2020 du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traïnants (moules, coquilles Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN COTE ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés n°156/2023 du 21 septembre 2023 et n°160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Considérant** les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 27 septembre 2023 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

### **ARRÊTE**

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

### **Article 1 :**

La délibération n°2023/E-CSJ-OCC- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

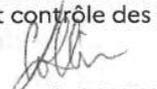
### **Article 2 :**

L'arrêté n°147/2022 en date du 30 septembre 2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-CSJ-OC-26 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2022/2023 est abrogé.

### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,  
l'adjoint au chef du service  
réglementation et contrôle des activités maritimes



Louis COLLIN

#### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML et DDPP 50

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts de France

DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

Groupeement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

Douanes

Criées

**DELIBERATION n°2023/E-CSJ-OCC-  
Fixant les conditions d'exploitation de la  
COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*)  
sur le gisement OUEST COTENTIN COTE**

Vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part du 24 décembre 2020 ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2021 modifié relatif aux permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85/2020 portant reconduction de zones de pêche réglementée sur le gisement de coquilles Saint Jacques « Ouest Cotentin » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85/2020 du 23/04/2020 portant réduction de zones de pêche réglementée sur le gisement « Ouest Cotentin » ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPME de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPME de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – gisement Ouest Cotentin Côte ;

Vu les propositions de la commission coquillages Ouest Cotentin du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie réunie le 11 juillet 2023 ;

Vu la consultation du public du 27 juillet au 22 août inclus réalisée sur le site internet du CRPME de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation du public lors de la période de consultation du public ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du CRPME de Normandie du 19 septembre 2023 au 25 septembre 2023 (quorum atteint avec 10 voix, majorité favorable) ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin Côte ;

Considérant les campagnes de prospection de coquilles Saint Jacques au sein du gisement Ouest Cotentin 2019, 2020, 2021, 2022 ;

Considérant les impacts du Brexit dans la Baie de Granville et la nécessité de limiter le report d'effort de pêche ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 2021 modifié permettant l'exploitation successive d'un gisement de coquille Saint Jacques situé dans les eaux territoriales de Jersey et d'une autre gisement coquille Saint Jacques dans les eaux françaises est autorisé dans la même journée dans la limite des dispositions prévues dans les délibérations correspondantes des comités régionaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

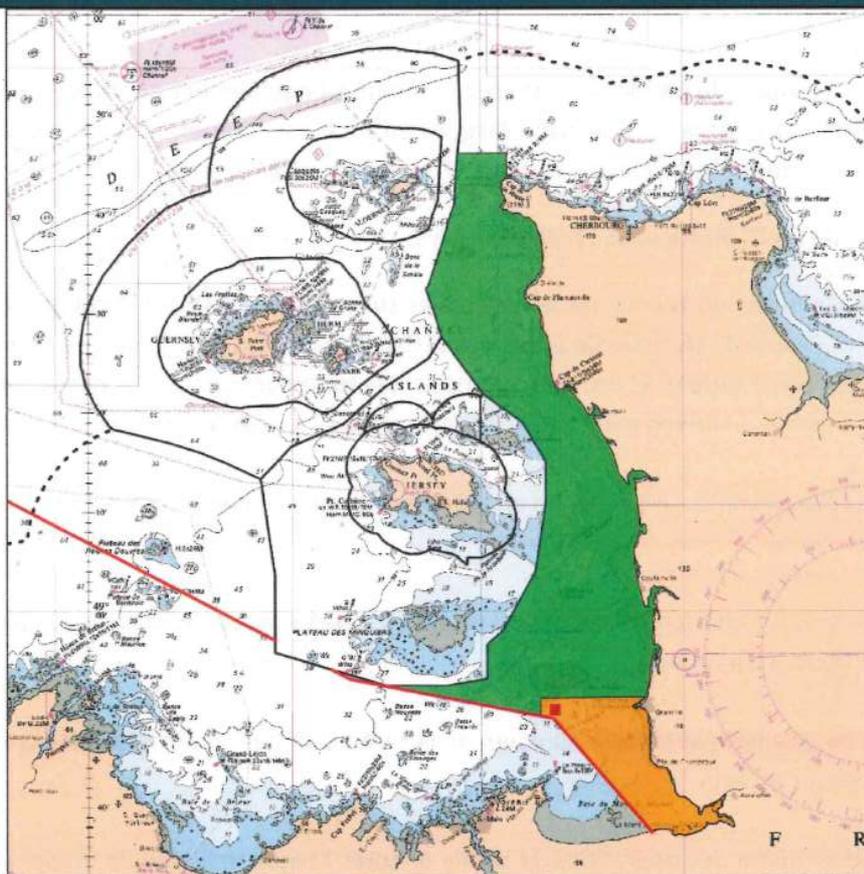
Seuls les titulaires de la licence coquille Saint Jacques Ouest Cotentin Côte sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin Côte » défini à l'article 1 de la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – gisement Ouest Cotentin Côte.

**Zone 1** : Zone principale du gisement. Zone délimitée :

- au nord par le parallèle 49°45'N et jusqu'à la limite avec Guernesey revendiquée par la France.
- à l'ouest par la limite des eaux territoriales des bailliages de Jersey et Guernesey.
- au sud par la limite séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et Normandie telle que définie par l'article 4.911-3 du Code rural et de la pêche maritime.
- En excluant la zone 2.

**Zone 2** : Zone d'ensemencement telle que définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°85/2020 portant reconduction de zone de pêche réglementée sur le gisement de coquille Saint Jacques « Ouest Cotentin ».

### Gisement de Coquilles Saint Jacques Ouest Cotentin Côte



Les produits dérivés maritimes issus des fichiers des cartes marines du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits n'ont pas fait l'objet de validation de la part du SHOM.

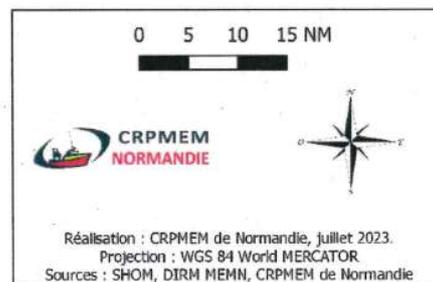
#### Légende

##### Limites administratives

- Limite des 12 milles
- Limite de compétence Bretagne-Normandie
- Limite territoriale des îles Anglo-normandes

##### Gisements CSJ Ouest Cotentin Côte

- Zone 1 : zone principale du gisement
- Zone 2 : zone d'ensemencement
- Zone de cantonnement de la zone 2



## **ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES**

**2.1** La position du 1<sup>er</sup> trait conditionne le secteur de pêche et les mesures de gestion associées pour la marée.

**2.2** Le maillage des dragues est de 97 mm minimum conformément à la réglementation nationale.

**2.3** les navires ne peuvent pratiquer la pêche de la coquille Saint Jacques qu'à l'aide de dragues d'une longueur maximum totale de 9,60 mètres soit 12 dragues anglaises de 0,80 mètres ou 4 dragues bretonnes de 2 mètres. La détention simultanée de dragues anglaises et bretonnes est interdite. La détention d'une longueur pêchante supérieure à 9,60 mètres dans le gisement Ouest Cotentin Côte est interdite.

**2.4** Les coquilles Saint Jacques de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer en dehors des zones portuaires.

**2.5** L'exploitation successive du gisement Ouest-Cotentin Côte avec un autre gisement dans les eaux françaises est interdite au cours de la même journée ou de la même marée. En application de l'arrêté ministériel du 25 février 2021 modifié, l'exploitation successive du gisement Ouest Cotentin Côte et un gisement de coquille Saint Jacques situé dans les eaux territoriales de Jersey est autorisé dans la même journée, dans la limite des dispositions prévues dans la présente délibération.

**2.6** En application de la délibération du CNPMM n°45/2020 modifiée, l'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint Jacques en zone VIIe. Toutefois, la fréquence d'émission est de 15 min afin que celle-ci soit pertinente et considérant la durée d'ouverture du gisement.

## **ARTICLE 3 : SECTEURS, DATES ET PERIODES D'OUVERTURE**

**3.1** La date d'ouverture de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement Ouest Cotentin Côte est déterminée par arrêté sur proposition du CRPMM de Normandie après discussion en commission coquillages Ouest Cotentin. La période d'ouverture du gisement de l'Ouest Cotentin Côte est comprise obligatoirement pendant la période d'ouverture de la pêche de la coquille Saint Jacques telle que définie par l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié.

**3.2** La pêche est autorisée selon les dates fixées par un arrêté complémentaire préfectoral sur proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin.

**3.3** La pêche est autorisée selon les horaires fixés par un arrêté complémentaire préfectoral sur proposition de l'antenne Ouest Cotentin du CRPMM de Normandie.

**3.4** La date de fermeture du gisement sera fixée au cours de la campagne par un arrêté préfectoral sur proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin.

**3.5** Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles dans leur intégralité hors de l'eau.

## **ARTICLE 4 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUE**

**4.1** Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

**4.2** Dans le « gisement Ouest Cotentin Côte », les navires détenteurs d'une licence permettant de pêcher la coquille Saint-Jacques sont autorisés à effectuer au maximum quatre débarquements par semaine.

**4.3** Par dérogation à l’alinéa précédent, les navires sont autorisés à effectuer cinq débarquements par semaine en prévision des fêtes de fin d’année dont la période sera définie par la commission coquillages Ouest Cotentin après proposition à la DIRM deux semaines avant le début de la dérogation.

**4.4** Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé par arrêté préfectoral.

**4.5** Les quantités maximales de détention, de stockage et de débarque par marée de coquille Saint Jacques pêchées s’appliquent pour toute pêche réalisée dans les gisements dont l’exploitation successive est permise en Manche Ouest dont le gisement Ouest Cotentin Côte zone 1 telle que définie à l’article 1, hors gisement Ouest Cotentin Large tel que défini par la délibération 2023/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – gisement Ouest Cotentin large, sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation, sont déterminées ci-dessous.

Zone 1		QUANTITE MAXIMALE DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUE PAR MAREE	
		Pour les navires de taille inférieure à 12 mètres	Pour les navires de taille supérieure ou égale à 12 mètres
Durée maximum de la marée	Créneau horaire défini par arrêté préfectoral	1 000 kg	1 300 kg

Ce poids représente un plafond maximal de pêche et ne constitue ni un droit, ni un objectif à atteindre, vise l’ensemble des captures débarquées ainsi que tout élément induit ultérieurement par la pesée suite au débarquement. Il appartient au patron de pêche de respecter les poids autorisés et définis par son permis de navigation. Aucun rattrapage de « quantité » n’est autorisé dans le secteur Ouest Cotentin Côte ou sur un autre secteur.

**4.7** La zone 2 dite zone d’ensemencement ouvrirait potentiellement selon les dispositions complémentaires sur proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin et définies par arrêté préfectoral. Les quantités maximales de détention, de stockage et de débarque par marée pour la zone 2 dite zone d’ensemencement définie à l’article 1 de la présente délibération seront définies par avenant sur proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin et définies par arrêtés préfectoral.

**4.8** Dans le cas de pêche des coquilles Saint Jacques, une pêche ciblée correspondant à une production par marée dans une zone donnée, supérieure ou égale à la moitié des quantités maximales de détention, de stockage et débarque de coquille Saint Jacques de la zone considérée.

Dans le cas de pêche ciblée des coquilles Saint Jacques telle que définie ci-dessus, les quantités maximales de détention, de stockage et débarque pour la pêche des praires au cours de la même marée est divisée par deux excepté au mois de décembre. En revanche, si la production par marée est inférieure à la moitié des quantités maximales de détention, de stockage et débarque de coquilles Saint Jacques, les quantités maximales de détention, de stockage et débarque pour la pêche des praires au cours de la même marée reste celle définie par la délibération ad hoc.

## ARTICLE 5 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l’article L 945-5 du code rural.

## ARTICLE 6 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPME de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPME, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPME notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et les responsables des antennes locales Ouest Cotentin et Nord Cotentin sont chargés de l'application de la présente délibération.

A Cherbourg

le 25 septembre 2023

Le Président du CRPME  
du CRPME de Normandie  
Dimitri ROGOFF



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2023-09-29-00004

Arrêté n°173/2023 en date du 29 septembre  
2023 Fixant les jours et horaires d autorisation  
de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le  
gisement « Ouest Cotentin Côte » pour le mois  
d octobre 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 29 septembre 2023

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

### **ARRÊTÉ n° 173 / 2023**

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques  
sur le gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour le mois d'octobre 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint - Jacques – gisement OUEST COTENTIN COTE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°166/2023 du 28 septembre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/E-CSJ-OCC- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (Pecten maximus) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés n°156/2023 du 21 septembre 2023 et n°160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 19 septembre 2023 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin Côte et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°068/2023 susvisé, est autorisée sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture selon les dates et horaires suivants :

GISEMENT OUEST COTENTIN CÔTE				
Période	Jour	Date	Temps de Pêche	
			Zone 1	Zone 2 = Zone d'ensemencement
semaine 40	Lundi	2 octobre 2023	09 H 30 - 19 H 30	PAS DE PECHE
	Mardi	3 octobre 2023	10 H 00 - 20 H 00	
	Mercredi	4 octobre 2023	10 H 30 - 20 H 30	
	Jeudi	5 octobre 2023	11 H 00 - 21 H 00	
	Vendredi	6 octobre 2023 Festival Granville	11 H 30 - 21 H 30	
semaine 41	Lundi	9 octobre 2023	04 H 00 - 14 H 00	PAS DE PECHE
	Mardi	10 octobre 2023	05 H 00 - 15 H 00	
	Mercredi	11 octobre 2023	06 H 00 - 16 H 00	
	Jeudi	12 octobre 2023	06 H 30 - 16 H 30	
semaine 42	Lundi	16 octobre 2023	08 H 30 - 18 H 30	PAS DE PECHE
	Mardi	17 octobre 2023	09 H 00 - 19 H 00	
	Mercredi	18 octobre 2023	09 H 30 - 19 H 30	
	Jeudi	19 octobre 2023	10 H 00 - 20 H 00	
semaine 43	Lundi	23 octobre 2023	01 H 30 - 11 H 30	PAS DE PECHE
	Mardi	24 octobre 2023	03 H 00 - 13 H 00	
	Mercredi	25 octobre 2023	04 H 30 - 14 H 30	
	Jeudi	26 octobre 2023	05 H 30 - 15 H 30	
semaine 44	Lundi	30 octobre 2023	07 H 30 - 17 H 30	PAS DE PECHE
	Mardi	31 octobre 2023	08 H 00 - 18 H 00	

### Article 2 :

Seuls les navires figurant sur une liste annexée à un arrêté préfectoral complémentaire sont autorisés à pêcher vendredi 06 octobre 2023. Ces navires sont interdits de pêcher la praire et la coquille Saint-Jacques le jeudi 05 octobre 2023.

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,  
l'adjoint au chef du service  
réglementation et contrôle des activités maritimes



Louis COLLIN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France  
DDTM-DML 50,14, 35, 22  
DDPP 50,14, 35, 22  
IFREMER  
Criées  
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord  
OP facade  
Douanes  
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2023-09-29-00003

Arrêté n°174/2023 en date du 29 septembre  
2023 Rendant obligatoire la délibération  
n°2023/E-CSJ-OCL- fixant les conditions  
d exploitation de la COQUILLE St JACQUES  
(Pecten maximus) sur le gisement OUEST  
COTENTIN LARGE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 29 septembre 2023

### **ARRÊTÉ n° 174/2023**

**Rendant obligatoire la délibération n°2023/E-CSJ-OCL- fixant les conditions  
d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST  
COTENTIN LARGE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°079/2021 modifié du 22 juin 2021 abrogeant l'arrêté n°84/2020 du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traïnants (moules, coquilles Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°069/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN LARGE ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés n°156/2023 du 21 septembre 2023 et n°160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Considérant** les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 26 septembre 2023 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**ARRÊTE**

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

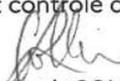
**Article 1 :**

La délibération n°2023/E-CSJ-OCL- fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN LARGE, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

**Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,  
l'adjoint au chef du service  
réglementation et contrôle des activités maritimes

  
Louis COLLIN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML et DDPP 50

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts de France

DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

Douanes

Criées

**DELIBERATION n°2023/E-CSJ-OCL-  
Fixant les conditions d'exploitation de la  
COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*)  
sur le gisement OUEST COTENTIN LARGE**

Vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part du 24 décembre 2020 ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2021 modifié relatif aux permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traïnants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°069/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Ouest Cotentin Large ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPME de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Ouest Cotentin Côte ;

Vu les propositions de la commission coquillages Ouest Cotentin du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie réunie le 11 juillet 2023 ;

Vu la consultation du public du 27 juillet au 22 août inclus réalisée sur le site internet du CRPME de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation du public lors de la période de consultation du public ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du CRPME de Normandie du 19 septembre 2023 au 25 septembre 2023 (quorum atteint avec 10 voix, majorité favorable) ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin Large ;

Considérant les impacts du Brexit dans la Baie de Granville et la nécessité de limiter le report d'effort de pêche sur d'autres zones ;

Considérant la diminution de la zone dite hyperbole ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

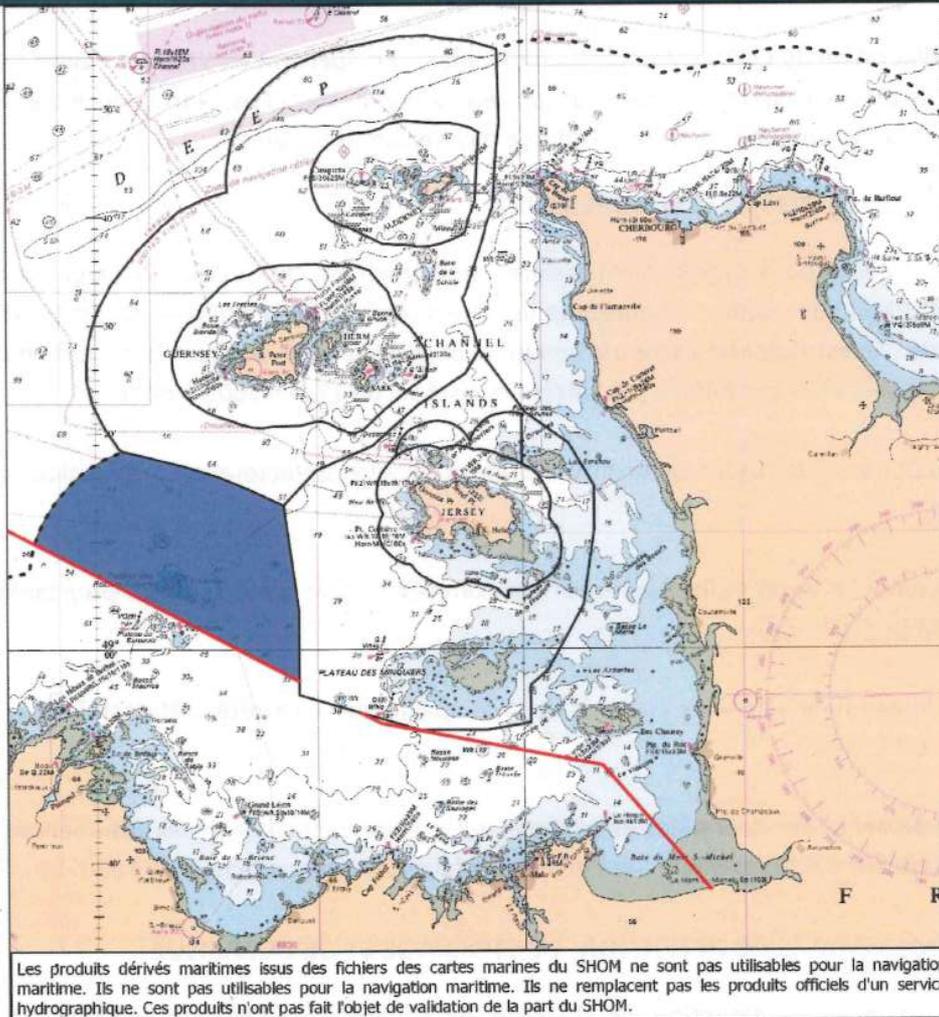
Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 2021 modifié permettant notamment l'exploitation successive d'un gisement de coquille Saint-Jacques situé dans les eaux territoriales de Jersey et d'un autre gisement coquille Saint-Jacques dans les eaux françaises dans la même journée dans la limite des dispositions prévues dans les délibérations correspondantes des comités régionaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Seuls les titulaires de la licence coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin Large sont autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin Large » défini à l'article 1 de la délibération n°2023/C-CSJ-OCL-023 portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Ouest Cotentin Large.

### Gisement de Coquilles Saint Jacques Ouest Cotentin Large



#### Légende

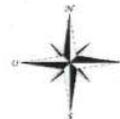
##### Limites administratives

- Limite des 12 milles
- Limite de compétence Bretagne-Normandie
- Limite territoriale des îles Anglo-normandes

##### Gisements CSJ Ouest Cotentin large

- Gisement large

0 5 10 15 NM



Réalisation : CRPME de Normandie, juillet 2023.  
Projection : WGS 84 World MERCATOR  
Sources : SHOM, DIRM MEMN, CRPME de Normandie

## ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES

2.1 La position du 1<sup>er</sup> trait conditionne le gisement de pêche et les mesures de gestion associées pour la marée.

2.2 Le maillage des dragues est de 97 mm minimum conformément à la réglementation nationale.

2.3 Les navires ne peuvent pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques qu'à l'aide de dragues d'une longueur maximale totale de 12,80m soit 16 dragues anglaises de 0,80m ou 6 dragues bretonnes de 2m. La détention simultanée de dragues anglaises et bretonnes est interdite. La détention d'une longueur pêchante supérieure à 12,80m au sein de ce gisement est interdite.

2.4 Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure à la taille minimale de capture doivent être obligatoirement rejetées à la mer en dehors des zones portuaires.

2.5 L'exploitation successive du gisement Ouest-Cotentin Large et d'un autre gisement est interdite au cours de la même journée ou de la même marée.

2.6 En application de la délibération du CNPMM n°45/2020 modifiée, l'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques en zone VIIe. Toutefois, la fréquence d'émission est de 15 minutes afin que celle-ci soit pertinente et considérant la durée d'ouverture du gisement.

### **ARTICLE 3 : SECTEURS, DATES ET PERIODES D'OUVERTURE**

3.1 La date d'ouverture de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest Cotentin Large est déterminée par arrêté sur proposition du CRPMM de Normandie après discussion en commission coquillages Ouest Cotentin. La période d'ouverture du gisement de l'Ouest Cotentin Large est comprise obligatoirement pendant la période d'ouverture de la pêche de la coquille Saint-Jacques telle que définie par l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié.

3.2 La pêche est autorisée selon les dates fixées par un arrêté complémentaire préfectoral sur proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin.

3.3 La pêche est autorisée selon les horaires fixés par un arrêté complémentaire préfectoral sur proposition de l'antenne Ouest Cotentin du CRPMM de Normandie.

3.4 La date de fermeture du gisement sera fixée au cours de la campagne par un arrêté préfectoral sur proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin.

3.5 Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles dans leur intégralité hors de l'eau.

### **ARTICLE 4 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUE**

4.1 Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

4.2 Dans le « gisement Ouest Cotentin Large », les navires détenteurs d'une licence permettant de pêcher la coquille Saint-Jacques sont autorisés à effectuer au maximum quatre débarquements par semaine.

4.3 Par dérogation à l'alinéa précédent, les navires sont autorisés à effectuer cinq débarquements par semaine en prévision des fêtes de fin d'année, dont la période sera définie par la commission coquillages Ouest Cotentin et proposée à la DIRM deux semaines avant le début de la dérogation.

4.4 Les quantités maximales de stockage, de détention et de débarque par marée de coquille Saint-Jacques pêchées sur le gisement Ouest Cotentin Large tel que défini par la délibération 2023/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Ouest Cotentin large, sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation, sont déterminés ci-dessous :

		QUANTITE MAXIMALE DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUE	
		Pour les navires de taille inférieure à 12 mètres	Pour les navires de taille supérieure ou égale à 12 mètres
Durée maximum de la marée	Pour une marée d'une durée inférieure à 24h	1 200 kg	1 500 kg
	Pour une marée d'une durée comprise entre 24h et 48h	2 400 kg	3 000 kg

Ce poids représente un plafond maximal de pêche et ne constitue ni un droit, ni un objectif à atteindre, vise l'ensemble des captures de coquille Saint-Jacques débarquées ainsi que tout élément induit ultérieurement par la pesée suite au débarquement. Il appartient au patron de pêche de respecter les poids autorisés et définis par son permis de navigation. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Ouest Cotentin Large ou sur un autre secteur.

4.5 Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé par arrêté préfectoral.

4.6 Dans le cas de pêche des coquille Saint-Jacques, une pêche ciblée correspondant à une production par marée dans une zone donnée, supérieure ou égale à la moitié de la limitation de capture de coquille Saint-Jacques de la zone considérée.

Dans le cas de pêche ciblée des coquille Saint-Jacques telle que définie ci-dessus, la limitation de capture pour la pêche des praires au cours de la même marée est divisée par deux excepté au mois de décembre. En revanche, si la production par marée est inférieure à la moitié de la limitation de capture de coquille Saint-Jacques, la limitation de capture pour la pêche des praires au cours de la même marée reste celle définie par la délibération ad hoc.

#### ARTICLE 5 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

#### ARTICLE 6 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPME de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPME, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPME notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et les responsables des antennes locales Ouest Cotentin et Nord Cotentin sont chargés de l'application de la présente délibération.

A Cherbourg

le 25 septembre 2023



Le Président du CRPME  
du CRPME de Normandie  
Dimitri ROGOFF

Page 5 sur 5

CRPME de Normandie  
contact@comite-peches-normandie.fr

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2023-09-29-00002

Arrêté n°175/2023 en date du 29 septembre  
2023 Fixant les jours et horaires d autorisation  
de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le  
gisement « OUEST COTENTIN LARGE » pour le  
mois d octobre 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 29 septembre 2023

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

### **ARRÊTÉ n° 175 / 2023**

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques  
sur le gisement « OUEST COTENTIN LARGE » pour le mois d'octobre 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°069/2023 du 05 avril 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCL-03 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN LARGE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°168/2023 du 28 septembre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/E-CSJ-OCL- fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN LARGE ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés n°156/2023 du 21 septembre 2023 et n°160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 19 septembre 2023 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

### **ARRÊTE**

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

### **Article 1 :**

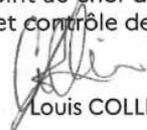
La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin Large et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°069/2023 susvisé, est autorisée sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture selon les dates et horaires suivants :

<b>GISEMENT OUEST COTENTIN LARGE</b>				
<b>Période</b>	<b>Temps de pêche</b>			<b>Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés</b>
	<b>Jour</b>	<b>Date</b>	<b>Horaires</b>	
Semaine 40	Ouverture: lundi	2 octobre 2023	00 H 00	4 débarques autorisées (1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)
	Fermeture : vendredi	6 octobre 2023	23 H 59	
Semaine 41	Ouverture: lundi	9 octobre 2023	00 H 00	4 débarques autorisées (1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)
	Fermeture : vendredi	13 octobre 2023	23 H 59	
Semaine 42	Ouverture: lundi	16 octobre 2023	00 H 00	4 débarques autorisées (1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)
	Fermeture : vendredi	20 octobre 2023	23 H 59	
Semaine 43	Ouverture: lundi	23 octobre 2023	00 H 00	4 débarques autorisées (1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)
	Fermeture : vendredi	27 octobre 2023	23 H 59	

### **Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,  
l'adjoint au chef du service  
réglementation et contrôle des activités maritimes

  
Louis COLLIN

#### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France  
DDTM-DML 50,14, 35, 22  
DDPP 50,14, 35, 22  
IFREMER

Criées  
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord  
OP facade  
Douanes  
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2023-09-29-00006

Arrêté n°178/2023 en date du 29 septembre  
2023 Fixant le régime des zones de pêche de la  
coquille Saint-Jacques dans le secteur  
Manche-Est Campagne 2023-2024



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des  
Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 29 septembre 2023

### **ARRÊTÉ n° 178/ 2023**

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques  
dans le secteur Manche-Est  
campagne 2023-2024**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**Vu** l'arrêté n°2022-60-88 du préfet du Pas-de-Calais du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté n°23-016 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Somme du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Somme ;

**Vu** l'arrêté n°2023-60-VN du préfet de la Manche du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°156/2023 du 21 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°163/2023 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu les résultats d'analyses des laboratoires LAVD76 et LABEO au 29 septembre 2023 ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

À compter du 02 octobre 2023 à 00h00, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par l'arrêté n°103/2021 du 18 août 2021 modifié susvisé, dans les conditions fixées par les tableaux annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service de la réglementation et du contrôle des activités maritimes



Louis COLLIN

#### Destinataires

CNSP – CROSS Etel  
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France  
PREMAR Manche- Mer du Nord  
DPMA – BGR  
DGAL  
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29  
DDPP 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29  
DRAAF Normandie

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord  
Douanes  
CNPMEM  
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.  
OP CME, FROM Nord, OPN  
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne  
DIRM MEMN, DIRM NAMO

**Annexe à l'arrêté n° 178 / 2023 du 29 septembre 2023**

**fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est  
à compter du 02 octobre 2023 à 00h00**

<b>Zones</b>	<b>Statut de la zone</b>	<b>Informations complémentaires*</b>
B1	FERME	Fermeture du gisement « Baie de Seine »
B2	FERME	Fermeture du gisement « Baie de Seine »
B3	FERME	Fermeture du gisement « Baie de Seine »
B4	FERME	Fermeture du gisement « Baie de Seine »
PE1	FERME	Fermeture du gisement « Proche Extérieur »
PE2	FERME	Fermeture du gisement « Proche Extérieur »
BC1	FERME	Fermeture du gisement « bande côtière »
BC2	FERME	Fermeture du gisement « bande côtière »
BC3	FERME	Fermeture du gisement « bande côtière »
BC4	FERME	Fermeture du gisement « bande côtière »
BC5	FERME	Fermeture du gisement « bande côtière »
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L4	OUVERT	
L5	OUVERT	

**\* SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'ACCÈS  
AUX GISEMENTS ET ZONES.**

# Situation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche-Est à compter du 02 octobre 2023 à 00h00



SECRETARIAT D'ÉTAT  
CHARGÉ DE LA MER

Liberté  
Égalité  
Fraternité

